

Tierce expertise sur dossier loi sur l'eau

Arcadis / BUISSON Vincent - 13/07/2012

1 Pièce A

1.1 Présentation du projet

- Option II « Taxiway » : quelle option sera retenue pour l'arrêté préfectoral ? Un porté à connaissance devra être nécessaire pour prendre en compte ces évolutions si cette option n'est pas retenue à l'arrêté.

2 Pièce B

2.1 Rubriques de la nomenclature

- P 10/17. Rubrique 1.1.2.0 : Le seuil n'est pas visé dans le dossier et doit l'objet d'un dossier complémentaire. La pose de piézomètres aurait pu faire l'objet d'un dossier séparé et au préalable. Ainsi, les débits prélevés auraient pu être visés.
Les volumes prélevés en phase chantier sont supérieurs au seuil d'autorisation de la rubrique. Ils nécessitent d'être visés par la rubrique ou devront faire l'objet d'un dossier d'autorisation séparé. (Alors que page 16/21 de la pièce E est évoqué un volume prélevé de 50 à 55 00 0m³).

3 Pièce E

- **Alimentation en eau du chantier**

L'impact en termes de rabattement de nappes est traité mais les incidences sur les plans qualitatifs et quantitatifs ne sont pas abordées.

- **Alimentation en eau potable**

Quels sont les moyens de réduction de consommation de l'eau potable ? Quelles dispositions seront-pises en cas d'arrêtés sécheresse ? Adéquation entre consommation de l'aéroport et production AEP du département ?

- **Réutilisation des eaux pluviales stockées**

Quel volume mobilisable par ce mode ?

- **Gestion des eaux pluviales en phase chantier**

Justification manquante du dimensionnement des ouvrages d'assainissement eaux pluviales en phase chantier.
Idem pour les eaux usées ainsi que pour les eaux de process.

- **Epuración des eaux usées en phase travaux**

Justification absente du dimensionnement de la station d'épuration. Quel impact du rejet en phase travaux sur le ruisseau de l'Épine ?

D'après le dossier, les boues issues de la STEP provisoires doivent être gérées dans le plan d'épandage de la station d'épuration définitif. Celui-ci n'a pas été encore établi et par conséquent, les voies de valorisation des boues de la station d'épuration provisoire ne sont pas assurées.

4 Pièce D

- **Ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la VC3 et le programme viaire (p 11/35)**

Le débit de fuite retenu pour les routes existantes est de 15 l/s/ha. Or, le non-respect de la valeur prescrite par le SDAGE doit être démontré selon les cas de figure :

« Ces valeurs peuvent être localement adaptées :

- lorsque des contraintes particulières de sites le justifient, notamment lorsque la topographie influe sensiblement sur la pluviométrie ou sur les temps de concentration des bassins versants ;
- en cas d'impossibilité technique ou foncière et si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) adaptées ne peuvent être mises en œuvre ;
- s'il est démontré que le choix retenu constitue la meilleure option environnementale ».

- **Ouvrages de franchissement ponctuel sur les cours d'eau liés à la plate-forme (p 18/35)**

Le dossier ne précise pas l'enfoncement des ouvrages hydrauliques de rétablissement des cours d'eau (enfoncement de 30 cm du radier – Cf. Article 6 de l'arrêté du 28/11/2007).

5 Pièce F

- **Impact quantitatif sur les eaux souterraines**

Quelle est l'incidence sur le niveau de la nappe ? Durée des pompages en phase travaux ?

Quels seront les volumes pompés et le mode de gestion des eaux de drainage en phase exploitation et des pompages en fond de fouilles lors des travaux ?

A minima 147 ha sont imperméabilisés, quels impacts en termes d'alimentation de la ressource en eau au vu de la position du projet en tête de bassin versant ?

- **Impact qualitatif sur les eaux souterraines**

Les eaux pompées seront-elles rejetées directement au milieu récepteur ? Apparemment c'est le cas mais les modalités de gestion ne sont pas précisées.

- **Chapitre D – Les eaux superficielles-Aspect quantitatif**

Page 26 : Les débits rejetés par la plate-forme sont inférieurs aux débits naturels avant aménagement du fait du rôle de rétention des ouvrages. Cependant, il serait nécessaire de connaître l'impact sur la modification de la lame d'eau ruisselée compte tenu de la position en tête de bassin versant.

- **Chapitre E – Les eaux superficielles-Aspect qualitatif**

Assainissement provisoire en phase chantier : Les effets des rejets ne sont pas traités au cours de la phase travaux. En effet, la durée du chantier étant à minima de 3 ans il serait opportun de connaître par des calculs de pollution l'impact de l'assainissement provisoire sur le milieu récepteur (Voir aussi l'articulation entre les bassins provisoires et les ouvrages définitifs).

P30/71 : La classe de qualité 1A correspondant au SEQ-EAU n'est plus en vigueur. En effet, il a été remplacé par un nouveau référentiel le Système d'Evaluation de l'Etat des Eaux (SEEE) (Cf. Arrêté du 25 janvier 2010).

Remarque également valable pour le chapitre « Effets qualitatifs des rejets des bassins de rétention de la VC3 et du programme viaire ».

Définition d'une solution alternative au rejet direct des effluents traités : Cette solution est-elle soumise aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 2010 ? Si tel est le cas, le dossier doit être amendé en conséquence.

Une partie des eaux seront infiltrées. Quel est l'impact au regard de la bactériologie et des usages éventuels à proximité ?

Comment est assuré l'alimentation et la pérennité de la saulaie hors période d'étiage ? Celle-ci continue d'être alimentée toute l'année ?

Chapitre E.2.1.3.2 « Mesures pour réduire les effets environnementaux » (p44/171) : les produits de dégivrage sont-ils recyclables ?

Chapitre E.2.1.4.4 « Mesures correctives » (p47/171) : Quelles sont les concentrations en sortie de filtres plantés de roseaux ? Quels sont les points de rejets et les impacts cumulés avec d'autres rejets ?

Chapitre E.3 « Les pollutions accidentelles » : Les ouvrages de rétention sont-ils dimensionnés pour gérer un évènement accidentel et pour gérer un volume d'eau produit en cas d'extinction d'incendie (plate-forme) ? Le justificatif du dimensionnement n'apparaît pas (Plate-forme et voiries).

- **Chapitre G – Les zones humides**

Chapitre G.5.2.2.2.-Quantification du besoin compensatoire général pour les zones humides (p 69/171)

Les ratios évoqués dans le dossier varient de 0,25 à 2 pour la compensation des zones humides. Or, le SDAGE Loire Bretagne prévoit par sa disposition 8B-2 : « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité.

A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme ».

A fortiori, le SDAGE n'ouvre pas la possibilité à des ratios de compensations inférieurs à 1.

- **Chapitre I – Effets cumulés**

La classe de qualité 1A correspondant au SEQ-EAU n'est plus en vigueur. En effet, il a été remplacé par un nouveau référentiel le Système d'Evaluation de l'Etat des Eaux (SEEE) (Cf. Arrêté du 25 janvier 2010).

- **Chapitre J – Effets et mesures correctives liés au chantier**

Il aurait été judicieux de présenter ce chapitre avant celui décrivant la phase exploitation.

Chapitre « J.3.3.2.2. Mesures correctives » : Quel sera le traitement des eaux issues du lavage des toupies de béton ?
Décantation simple ? Neutralisation du pH ?...

6 Pièce G

La pièce G du présent dossier ne fait pas apparaître les éléments démontrant la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme. Bien que non exigée par l'article R.214-6 du code de l'environnement, elle est demandée par les services police de l'eau. Confère extrait du fascicule II- Guide méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement :

« La compatibilité du projet vis à vis des dispositions du SDAGE et des SAGE en vigueur devra faire l'objet d'une analyse détaillée et circonstanciée. Les autres compatibilités à vérifier concernent notamment les :

- Objectifs de qualité des eaux
- Schémas départementaux de vocation piscicole
- Atlas des zones inondables
- PPRi
- POS et PLU
- Protections des captages
- Réserves naturelles, ZNIEFF
- Arrêtés biotopes
- Plans de gestion des poissons migrateurs... ».

7 Pièce H

- **Chapitre D.1 Les eaux souterraines**

L'état zéro et le suivi au cours et post-chantier se feront uniquement sur 4 piézomètres. Au regard de la surface du projet, il apparaît nécessaire de s'appuyer sur un nombre plus important d'ouvrages quadrillant correctement la zone d'étude.

- **Chapitre E.2 – Suivi de la qualité du réseau hydrographique en phase travaux**

Les fréquences de suivi retenues pour la phase travaux pourraient être augmentées pour les paramètres physico-chimiques des cours d'eau à une fréquence bimensuelle.

- **Chapitre F.3 – Surveillance de sécurité des digues des bassins de rétention de la plateforme aéroportuaire**

Les dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont évoquées dans le dossier :

« V.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 :

1° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ».

Cependant, le dossier ne décrit pas les mesures prises répondant aux exigences de l'alinéa V de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

- **Chapitre F.5.3 – Surveillance des ouvrages de traitement**

Les mesures de suivi de la filière de traitement des eaux usées par saulaie ne sont pas évoquées : efficacité du traitement, concentration en sortie.

- **Chapitre F.6 – Moyen d'intervention en cas d'accident sur la plate-forme**

Quel est le délai d'intervention (volume mort par ouvrage) avant départ de la pollution au milieu récepteur ?

8 Annexe J

- **Présence de déchets (moteurs, véhicules usagés) : Diagnostique de pollutions des sols ? Quel devenir pour les déchets ? (P.216/564 du document).**